

Le 27 octobre 2005

## MODIFICATIONS À LA *LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES*

La proposition de *Loi sur l'accès à la justice* aurait pour effet, si elle est adoptée, de modifier la *Loi sur les tribunaux judiciaires* afin d'augmenter la transparence et l'obligation de rendre des comptes du système de justice en clarifiant les rôles et responsabilités du procureur général, des services judiciaires et des services aux tribunaux et en exigeant la publication des renseignements sur l'administration des tribunaux.

### **Réforme de l'administration des tribunaux**

Les modifications proposées établiraient des objectifs visant à augmenter l'efficacité de tous les tribunaux de l'Ontario, exigeraient la publication d'un rapport annuel sur l'administration des tribunaux, notamment un rapport sur les progrès accomplis par rapport aux objectifs, exigeraient la publication de normes de conduite pour les juges suppléants et les protonotaires responsables de la gestion des causes et établiraient clairement que le procureur général et le système judiciaire sont conjointement responsables de l'administration des tribunaux.

### **Modification des règles des tribunaux**

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, chaque modification d'une règle des tribunaux, peu importe si elle est mineure, doit être autorisée par le Conseil des ministres. La modification proposée remplacerait l'autorisation du Conseil des ministres par celle du procureur général afin d'augmenter l'efficacité et la rationalisation de l'élaboration des règlements, tout en maintenant l'obligation de rendre des comptes au public.

### **Réforme du régime de responsabilité en cas de faute professionnelle médicale**

Depuis 1987, le gouvernement de l'Ontario a payé une partie des primes d'assurances des médecins de l'Ontario qui protègent ces derniers contre la faute professionnelle. Une modification de l'article 116 de la *Loi* permettrait d'économiser des deniers publics en permettant au ministère de la Santé et des Soins de longue durée de réduire les sommes payées afin de subventionner l'assurance contre la faute professionnelle des médecins.

La modification proposée augmenterait l'emploi des paiements périodiques non imposables afin d'indemniser les demandeurs ayant gain de cause. Elle établit un équilibre approprié entre le droit d'un demandeur à être indemnisé et le droit d'un défendeur de payer uniquement pour les pertes réellement subies.

- 30 -

Renseignements :  
Valérie Hopper  
Ministère du Procureur général  
416 326-2202

*Available in English*

[www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca)